



**PREFECTURE
DE PARIS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°75-2021-329

PUBLIÉ LE 29 JUIN 2021

Sommaire

Direction régionale et interdépartementale de l hébergement et du logement / Unité départementale de Paris

75-2021-06-25-00006 - Arrêté portant réquisition de locaux : gymnase FRAGONARD sis 10, rue Fragonard - 75017 Paris (3 pages) Page 3

75-2021-06-25-00005 - Arrêté portant réquisition de locaux : gymnase HAUTPOUL sis 50, rue Hautpoul - 75019 Paris (3 pages) Page 7

Préfecture de la Région d'Ile de France, Préfecture de Paris / Cabinet/Service de la représentation de l'État

75-2021-06-28-00008 - Arrêté préfectoral donnant autorisation d apposer une plaque commémorative **??** en hommage à Juan GOYTISOLO, écrivain espagnol, et à son épouse, Monique LANGE, écrivaine française, sur la façade du bâtiment situé 33 rue Poissonnière à Paris 2ème **??** (2 pages) Page 11

75-2021-06-28-00009 - Arrêté préfectoral donnant autorisation d apposer une plaque commémorative **??** en hommage aux équidés morts pendant la Première Guerre mondiale, sur l une des jardinières de la place Léon Blum à Paris 11ème **??** (2 pages) Page 14

Préfecture de Police / Cabinet

75-2021-06-28-00011 - Arrêté n° 2021-00611 instituant un périmètre de protection le mercredi 30 juin 2021 à l occasion de la séquence d ouverture du Forum Génération Égalité au Carrousel du Louvre (4 pages) Page 17

75-2021-06-28-00010 - Arrêté n° 2021-00616 interdisant la consommation et la vente à emporter de boissons alcooliques sur la voie publique à certaines heures place Henri Frenay à Paris 12ème (2 pages) Page 22

75-2021-06-29-00001 - Arrêté n°2021-00618 modifiant provisoirement la circulation dans le bois de Boulogne à Paris 16ème, le dimanche 4 juillet 2021, à l occasion de la 7ème édition de la course pédestre "Les 10 km de l Hexagone" (2 pages) Page 25

Direction régionale et interdépartementale de
l hébergement et du logement

75-2021-06-25-00006

Arrêté portant réquisition de locaux : gymnase
FRAGONARD sis 10, rue Fragonard - 75017 Paris

ARRÊTE N°

portant réquisition de locaux

**Le Préfet de la région d'Île-de-France,
Préfet de Paris,
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

Vu la loi du 18 mars 2003 pour la sécurité intérieure ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment son article L. 2215-1 ;

Considérant que l'offre actuelle en places d'hébergement ne suffit pas à répondre à la demande d'hébergement exprimée ;

Considérant qu'au vu de l'urgence de la situation, le recours à la réquisition de locaux s'impose afin de prévenir tout trouble éventuel au bon ordre, à la salubrité, à la tranquillité et à la sécurité publique ;

Considérant que la Ville de Paris détient des locaux sis 10, rue Fragonard 75017 Paris pouvant remplir immédiatement les conditions d'un hébergement digne pour ces populations ;

Considérant que, compte tenu de l'ensemble de ces circonstances, le Préfet est fondé à mettre en oeuvre le pouvoir qu'il tient de l'article L. 2215-1 du code général des collectivités territoriales ;

Sur proposition de la préfète, préfecture de Paris, assurant les fonctions de préfète, directrice de cabinet du préfet de la région d'Île-de-France, préfet de Paris.

ARRETE

Article 1 : Les locaux sis 10, rue Fragonard 75017 Paris, appartenant à la Ville de Paris et désignés en annexe I du présent arrêté sont réquisitionnés.

Article 2 : Les locaux désignés en annexe du présent arrêté sont réquisitionnés du 25 juin 2021 au 09 juillet 2021.

Article 3 : La Ville de Paris sera indemnisée dans la limite de la compensation des frais directs, matériels et certains résultant de l'application du présent arrêté.

Les modalités opérationnelles feront l'objet d'une convention entre les services de l'Etat et l'association Altéralia dont le siège social est situé 51, rue de la Commune de Paris, 93300 Aubervilliers.

Article 4 : A défaut d'exécution du présent ordre de réquisition, il pourra être procédé à son exécution d'office. La personne requise s'expose aux sanctions pénales ou administratives prévues à l'article L.2215-1 4° du code général des collectivités territoriales.

Article 5 : Un recours contre le présent arrêté peut être formé devant le Tribunal Administratif de Paris dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 6 : La préfète, assurant les fonctions de directrice de cabinet du préfet de la région d'Île-de-France, préfet de Paris, et le directeur régional et interdépartemental adjoint de l'hébergement et du logement d'Île-de-France, directeur de l'unité départementale de Paris, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Île-de-France, préfecture de Paris, accessible sur le site internet de la préfecture : www.ile-de-france.gouv.fr

Paris, le 25 juin 2021

Le Préfet de la Région d'Île-de-France,
Préfet de Paris

Marc GUILLAUME

ANNEXE

Désignation des locaux requis

Commune : 75017 Paris

Rue : Fragonard

N°: 10

Description : gymnase de capacité de 135 places

Direction régionale et interdépartementale de
l hébergement et du logement

75-2021-06-25-00005

Arrêté portant réquisition de locaux : gymnase
HAUTPOUL sis 50, rue Hautpoul - 75019 Paris

ARRÊTE N°

portant réquisition de locaux

**Le Préfet de la région d'Île-de-France,
Préfet de Paris,
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

Vu la loi du 18 mars 2003 pour la sécurité intérieure ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment son article L. 2215-1 ;

Considérant que l'offre actuelle en places d'hébergement ne suffit pas à répondre à la demande d'hébergement exprimée ;

Considérant qu'au vu de l'urgence de la situation, le recours à la réquisition de locaux s'impose afin de prévenir tout trouble éventuel au bon ordre, à la salubrité, à la tranquillité et à la sécurité publique ;

Considérant que la Ville de Paris détient des locaux sis 50, rue Hautpoul 75019 Paris pouvant remplir immédiatement les conditions d'un hébergement digne pour ces populations ;

Considérant que, compte tenu de l'ensemble de ces circonstances, le Préfet est fondé à mettre en oeuvre le pouvoir qu'il tient de l'article L. 2215-1 du code général des collectivités territoriales ;

Sur proposition de la préfète, directrice de cabinet du préfet de la région d'Île-de-France, préfet de Paris ;

ARRETE

Article 1 : Les locaux sis 50, rue Hautpoul 75019 Paris, appartenant à la Ville de Paris et désignés en annexe I du présent arrêté sont réquisitionnés.

Article 2 : Les locaux désignés en annexe du présent arrêté sont réquisitionnés du 25 juin 2021 au 09 juillet 2021.

Article 3 : La Ville de Paris sera indemnisée dans la limite de la compensation des frais directs, matériels et certains résultant de l'application du présent arrêté.

Les modalités opérationnelles feront l'objet d'une convention entre les services de l'Etat et l'association Fondation de l'Armée de Salut (FADS) dont le siège social est situé 60 Rue des Frères Flavien, 75020 Paris.

Article 4 : A défaut d'exécution du présent ordre de réquisition, il pourra être procédé à son exécution d'office. La personne requise s'expose aux sanctions pénales ou administratives prévues à l'article L.2215-1 4° du code général des collectivités territoriales.

Article 5 : Un recours contre le présent arrêté peut être formé devant le Tribunal Administratif de Paris dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 6 : La préfète, directrice de cabinet du préfet de la région d'Île-de-France, préfet de Paris, et le directeur régional et interdépartemental adjoint de l'hébergement et du logement d'Île-de-France, directeur de l'unité départementale de Paris, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Île-de-France, préfecture de Paris, accessible sur le site internet de la préfecture : www.ile-de-france.gouv.fr

Paris, le 25 juin 2021

Le Préfet de la Région Ile-de-France,
Préfet de Paris

Signé

Marc GUILLAUME

ANNEXE

Désignation des locaux requis

Commune : 75019 Paris

Rue : rue Hautpoul

N°: 50

Description : gymnase de capacité de 135 places

Préfecture de la Région d'Ile de France,
Préfecture de Paris

75-2021-06-28-00008

Arrêté préfectoral donnant autorisation
d' apposer une plaque commémorative
en hommage à Juan GOYTISOLO, écrivain
espagnol, et à son épouse, Monique LANGE,
écrivaine française, sur la façade du bâtiment
situé 33 rue Poissonnière à Paris 2ème

Paris, le 28 juin 2021

Arrêté préfectoral n°
donnant autorisation d'apposer une plaque commémorative
en hommage à Juan GOYTISOLO, écrivain espagnol,
et à son épouse, Monique LANGE, écrivaine française,
sur la façade du bâtiment situé
33 rue Poissonnière à Paris 2^{ème}

**LE PRÉFET DE LA RÉGION D'ÎLE-DE-FRANCE,
PRÉFET DE PARIS,
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

VU le décret n° 68-1053 du 29 novembre 1968 relatif aux hommages publics ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU le décret du 22 juillet 2020 portant nomination de Monsieur Marc GUILLAUME, en qualité de préfet de la région d'Île-de-France, préfet de Paris ;

VU l'arrêté préfectoral n° 75-2020-07-02-004 du 2 juillet 2020, modifiant l'arrêté préfectoral n° 75-2020-02-27-002 du 27 février 2020 portant organisation de la préfecture de la région d'Île-de-France, préfecture de Paris ;

VU l'arrêté préfectoral du 23 avril 2021 portant délégation de signature aux agents de la préfecture de la région d'Île-de-France, préfecture de Paris ;

VU le procès-verbal du 31 mars 2021 de l'assemblée générale des copropriétaires de l'immeuble situé 33 rue Poissonnière à Paris 2^{ème}, autorisant l'apposition d'une plaque commémorative sur la façade de ce bâtiment ;

VU le courrier du 16 avril 2021 de l'ambassade d'Espagne en France, par lequel il sollicite l'autorisation d'apposer une plaque commémorative en hommage à Juan GOYTISOLO, écrivain espagnol, et à son épouse, Monique LANGE, écrivaine française, sur la façade du bâtiment situé 33 rue Poissonnière à Paris 2^{ème} ;

VU l'avis du 26 mai 2021 du ministre de l'Europe et des affaires étrangères - direction du protocole d'État et des événements diplomatiques - sous-direction des privilèges et immunités diplomatiques et consulaires ;

VU l'avis du 4 juin 2021 de la maire de Paris, direction des affaires culturelles ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1 : Autorisation est donnée à l'ambassade d'Espagne en France, d'apposer une plaque commémorative en hommage à Juan GOYTISOLO, écrivain espagnol, et à son épouse, Monique LANGE, écrivaine française, sur la façade du bâtiment situé 33 rue Poissonnière à Paris 2^{ème}, dont le libellé est :

Juan GOYTISOLO

Écrivain espagnol

a vécu dans cet immeuble de 1956 à 1996,
année du décès de son épouse et compagne, l'écrivaine française Monique LANGE

Date (date du jour de l'installation de la plaque)

ARTICLE 2 : La préfète, directrice de cabinet du préfet de la région d'Île-de-France, préfet de Paris est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Paris, accessible sur le site internet de la préfecture de la région d'Île-de-France, préfecture de Paris : <http://www.prefectures-regions.gouv.fr/ile-de-france>.

Le préfet de la région d'Île-de-France,
préfet de Paris

Signé Marc GUILLAUME

Copie à :

- Monsieur l'ambassadeur d'Espagne en France
- Monsieur le maire de Paris centre
- Madame la maire de Paris-DAC
- Monsieur le ministre de l'Europe et des affaires étrangères – direction du protocole d'État et des événements diplomatiques - sous-direction des privilèges et immunités diplomatiques et consulaires

Informations importantes :

Le présent arrêté est délivré sans préjudice du droit des tiers.

Recours :

Le titulaire du présent arrêté qui désire le contester peut saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux, dans les deux mois à partir de sa notification.

Il peut également saisir le préfet d'un recours gracieux.

Cette dernière démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. L'absence de réponse vaut rejet implicite.

Préfecture de la Région d'Ile de France,
Préfecture de Paris

75-2021-06-28-00009

Arrêté préfectoral donnant autorisation
d' apposer une plaque commémorative
en hommage aux équidés morts pendant la
Première Guerre mondiale, sur l' une des
jardinières de la place Léon Blum à Paris 11ème

Paris, le 28 juin 2021

Arrêté préfectoral n°
donnant autorisation d'apposer une plaque commémorative
en hommage aux équidés morts pendant la Première Guerre mondiale,
sur l'une des jardinières de la place Léon Blum à Paris 11^{ème}

**LE PRÉFET DE LA RÉGION D'ÎLE-DE-FRANCE,
PRÉFET DE PARIS,
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

VU le décret n° 68-1053 du 29 novembre 1968 relatif aux hommages publics ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU le décret du 22 juillet 2020 portant nomination de Monsieur Marc GUILLAUME, en qualité de préfet de la région d'Île-de-France, préfet de Paris ;

VU l'arrêté préfectoral n° 75-2020-07-02-004 du 2 juillet 2020, modifiant l'arrêté préfectoral n° 75-2020-02-27-002 du 27 février 2020 portant organisation de la préfecture de la région d'Île-de-France, préfecture de Paris ;

VU l'arrêté préfectoral du 23 avril 2021 portant délégation de signature aux agents de la préfecture de la région d'Île-de-France, préfecture de Paris ;

VU les courriels du 26 avril 2021 et du 20 mai 2021 de la mairie du 11^{ème} arrondissement de Paris, par lesquels elle sollicite l'autorisation d'apposer une plaque commémorative en hommage aux équidés morts pendant la Première Guerre mondiale sur l'une de jardinières de la place Léon Blum à Paris 11^{ème} ;

VU le courriel du 19 mai 2021 du chef de la division des 11^{ème} et 12^{ème} arrondissements de la direction des espaces verts et de l'environnement, autorisant l'apposition d'une plaque commémorative sur l'une de jardinières de la place Léon Blum à Paris 11^{ème} ;

VU l'avis du 4 juin 2021 de la maire de Paris, direction des affaires culturelles ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1 : Autorisation est donnée à la mairie du 11^{ème}, d'apposer une plaque commémorative en hommage aux équidés morts pendant la Première Guerre mondiale sur l'une des jardinières de la place Léon Blum à Paris 11^{ème}, dont le libellé est :

En souvenir
de tous les chevaux réquisitionnés,
rassemblés ici même et envoyés
au front à partir du 3 août 1914.

Un grand nombre y sont morts.

En hommage à leur sacrifice
aux côtés des combattants.

ARTICLE 2 : La préfète, directrice de cabinet du préfet de la région d'Île-de-France, préfet de Paris est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Paris, accessible sur le site internet de la préfecture de la région d'Île-de-France, préfecture de Paris : <http://www.prefectures-regions.gouv.fr/ile-de-france>.

Le préfet de la région d'Île-de-France,
préfet de Paris

Signé Marc GUILLAUME

Copie à :

- Monsieur le maire du 11^{ème} arrondissement de Paris
- Madame la maire de Paris-DAC

Informations importantes :

Le présent arrêté est délivré sans préjudice du droit des tiers.

Recours :

Le titulaire du présent arrêté qui désire le contester peut saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux, dans les deux mois à partir de sa notification.

Il peut également saisir le préfet d'un recours gracieux.

Cette dernière démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. L'absence de réponse vaut rejet implicite.

Préfecture de Police

75-2021-06-28-00011

Arrêté n° 2021-00611 instituant un périmètre de protection le mercredi 30 juin 2021 à l'occasion de la séquence d'ouverture du Forum Génération Égalité au Carrousel du Louvre

Arrêté n° 2021-00611
instituant un périmètre de protection le mercredi 30 juin 2021 à l'occasion de la séquence d'ouverture du Forum Génération Egalité au Carrousel du Louvre

Le préfet de police,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2512-13 et L. 2512-14 ;

Vu le code pénal ;

Vu le code de la route, notamment ses articles L. 411-2 et L. 325-1 à L. 325-3 ;

Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment ses articles L. 211-11 et suivants ;

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment son article L. 226-1 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements, notamment son article 72 ;

Vu l'arrêté n° 2017-00801 du 24 juillet 2017 relatif aux sites liés à la sécurité des personnes et des biens, des institutions de la République et des représentations diplomatiques dont il convient d'assurer la protection ;

Considérant que, en application de l'article 72 du décret du 29 avril 2004 susvisé, le préfet de police a la charge, à Paris, de l'ordre public ; qu'en outre, en application du II de l'article L. 2512-14 du code général des collectivités territoriales, il réglemente de manière permanente ou temporaire les conditions de circulation ou de stationnement ou en réserve l'accès à certaines catégories d'usagers ou de véhicules pour des motifs liés à la sécurité des personnes ;

Considérant que, en application de l'article L. 226-1 du code de la sécurité intérieure, le préfet de police peut, en vue d'assurer la sécurité d'un lieu ou d'un événement exposé à un risque d'actes de terrorisme à raison de sa nature et de l'ampleur de sa fréquentation, instituer par arrêté motivé un périmètre de protection au sein duquel l'accès et la circulation des personnes sont réglementés ; que cet arrêté peut autoriser les agents mentionnés aux 2° à 4° de l'article 16 du code de procédure pénale et, sous la responsabilité de ces agents, ceux mentionnés à l'article 20 du même code à procéder, au sein du périmètre de protection, avec le consentement des personnes faisant l'objet de ces vérifications, à des palpations de sécurité ainsi qu'à l'inspection visuelle et à la fouille des bagages, ainsi qu'à la visite des véhicules susceptibles de pénétrer au sein de ce périmètre ;

Considérant que, en application de l'article L. 613-2 du code de la sécurité intérieure, les personnes physiques exerçant l'activité mentionnée au 1° de l'article L. 611-1 du même code, spécialement habilitées à cet effet et agréées par le représentant de l'Etat dans le département ou, à Paris, par le préfet de police peuvent, lorsqu'un périmètre de protection a été institué en application de l'article L. 226-1 du même code, procéder, avec le consentement exprès des personnes, à des palpations de sécurité ;

Considérant que le mercredi 30 juin 2021, se déroulera à Paris 1^{er} au Carrousel du Louvre sis 99 rue de Rivoli, la séquence d'ouverture du Forum Génération Egalité en présence de nombreux chefs d'Etat et de gouvernement et représentants d'organisations internationales ; que, dans le contexte actuel de menace très élevée, cet événement est susceptible de constituer une cible privilégiée et symbolique pour des actes de nature terroriste ainsi que le sommet lui-même ;

Considérant en outre que la menace terroriste sollicite toujours à un niveau très élevé les forces de sécurité intérieure pour garantir la protection des personnes et des biens contre les risques d'attentats, dans le cadre du plan VIGIPIRATE « sécurité renforcée risque attentat » toujours en vigueur sur l'ensemble du territoire national, depuis le 05 mars 2021 ;

Considérant qu'il appartient à l'autorité de police compétente de prendre les mesures adaptées, nécessaires et proportionnées visant à garantir la sécurité des personnes et des biens pendant cette cérémonie ; que des mesures applicables instituant un périmètre de protection, le mercredi 30 juin 2021, répondent à ces objectifs ;

ARRETE :

TITRE PREMIER INSTITUTION D'UN PERIMETRE DE PROTECTION

Article 1^{er} - Il est institué, le mercredi 30 juin 2021, entre 12h00 et 20h00, un périmètre de protection au sein duquel l'accès et la circulation des personnes sont réglementés dans les conditions fixées par le présent arrêté.

Article 2 - Le périmètre de protection institué par l'article 1^{er} du présent arrêté est délimité par les voies suivantes, qui y sont incluses :

- Rue de Rivoli, dans sa partie comprise entre la rue du Louvre et la place des Pyramides ;
- Avenue du Général Lemonnier ;
- Quai François Mitterrand ;
- Rue de l'Amiral de Coligny en surface et en souterrain .

Article 3 - Les points d'accès aux périmètres sur lesquels des dispositifs de pré-filtrage et de filtrage sont mis en place sont situés :

- Rue de Rivoli angle rue du Louvre ;
- Rue de Rivoli angle place des Pyramides ;
- Quai François Mitterrand, angle avenue du Général Lemonnier ;
- Quai François Mitterrand, angle avenue de l'Amiral de Coligny.

TITRE II

MESURES DE POLICE APPLICABLES A L'INTERIEUR DU PERIMETRE DE PROTECTION

Article 4 - Dans le périmètre institué et durant la période mentionnée par l'article 1^{er}, les mesures suivantes sont applicables :

1^o Mesures applicables aux usagers de la voie publique :

a) Sont interdits :

- Tout rassemblement de nature revendicative ;

- Le port, le transport et l'utilisation des artifices de divertissement, des articles pyrotechniques, des armes à feu, y compris factices, et des munitions, ainsi que de tous objets susceptibles de constituer une arme au sens de l'article 132-75 du code pénal ou pouvant servir de projectile présentant un danger pour la sécurité des personnes et des biens, en particulier les bouteilles en verre ;

- L'introduction, la détention, le transport et la consommation de boissons alcooliques ;

- L'accès des animaux dangereux au sens des articles L. 211-11 et suivants du code rural et de la pêche maritime, en particulier les chiens des 1^{ère} et 2^{ème} catégories ;

b) Les personnes ont l'obligation, pour accéder par les points de pré-filtrage et de filtrage ou circuler à l'intérieur du périmètre, de se soumettre, à la demande des agents autorisés par le présent arrêté à procéder à ces vérifications, à l'inspection visuelle des bagages et à leur fouille, ainsi qu'à des palpations de sécurité et, exclusivement par des officiers de police judiciaire et, sous leur responsabilité, par des agents de police judiciaire et agents de police judiciaire adjoints, à la visite de leur véhicule ;

c) Les personnes qui pour des raisons professionnelles, de résidence ou familiales doivent accéder à l'intérieur du périmètre de protection et y circuler, sont invités à se signaler auprès de l'autorité de police afin de pouvoir faire l'objet d'une mesure de filtrage adaptée ;

2^o Mesures accordant des compétences supplémentaires aux personnels chargés de la sécurité :

- Les officiers de police judiciaire mentionnés aux 2^o à 4^o de l'article 16 du code de procédure pénale et, sous leur responsabilité, les agents de police judiciaire mentionnés à l'article 20 du même code sont autorisés à procéder, avec le consentement des personnes faisant l'objet de ces vérifications, à des palpations de sécurité, à l'inspection visuelle des bagages et à leur fouille, ainsi qu'à la visite des véhicules.

Article 5 - Sans préjudice des sanctions pénales auxquelles s'exposent les personnes en infraction avec les dispositions du présent titre, celles qui refusent de se soumettre à l'inspection visuelle de leurs bagages à main, à leur fouille, à des palpations de sécurité ou à la visite de leur véhicule peuvent se voir interdire l'accès au périmètre institué par l'article 1^{er} du présent arrêté ou être conduite à l'extérieur de celui-ci.

Article 6 - Les véhicules en infraction avec les dispositions du présent titre peuvent être immobilisés et mis en fourrière dans les conditions prévues aux articles L. 325-1 à L. 325-3 code de la route.

Article 7 - Les dispositions du présent titre ne sont pas applicables aux véhicules de sécurité et de secours.

TITRE III DISPOSITIONS FINALES

Article 8 - Les mesures prévues par le présent arrêté peuvent être levées et rétablies sur décision du représentant sur place de l'autorité de police, en fonction de l'évolution de la situation.

Article 9 - Le préfet, directeur du cabinet, le directeur de l'ordre public et de la circulation, la directrice de la sécurité de proximité de l'agglomération parisienne et la secrétaire générale de la Ville de Paris sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de police, transmis au procureur de la République près le tribunal judiciaire de Paris et communiqué à la maire de Paris.

Fait à Paris, le 28 juin 2021

Le Préfet de police

Signé

Didier LALLEMENT

Préfecture de Police

75-2021-06-28-00010

Arrêté n° 2021-00616 interdisant la
consommation et la vente à emporter de
boissons alcooliques sur la voie publique à
certaines heures place Henri Frenay à Paris 12^{ème}

Arrêté n° 2021-00616
interdisant la consommation et la vente à emporter de boissons alcooliques
sur la voie publique à certaines heures place Henri Frenay à Paris 12^{ème}

Le préfet de police,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment l'article L.2512-13 ;

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 3136-1 et R* 3131-18 ;

Vu le code de la sécurité intérieure ;

Vu la loi du 31 mai 2021 relative à la gestion de la sortie de crise sanitaire ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2021-699 du 1^{er} juin 2021 prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de sortie de crise sanitaire ;

Vu le décret du 20 mars 2019 par lequel M. Didier LALLEMENT, préfet de la région Nouvelle-Aquitaine, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest, préfet de la Gironde (hors classe), est nommé préfet de police (hors classe) ;

Vu l'arrêté n° 2020-00482 du 11 juin 2020 portant interdiction de la consommation de boissons alcooliques du 3^{ème} au 5^{ème} groupes sur le domaine public de 16h00 à 07h00, la vente à emporter de ces boissons, de 21h00 à 07h00 ainsi que diverses dispositions particulières dans certaines voies de Paris ;

Considérant que l'arrêté n° 2020-00482 susvisé intègre la place Henri Frenay dans un secteur où la consommation et la vente à emporter de boissons alcooliques sont interdites respectivement après 16h00 et 21h00 ;

Considérant toutefois qu'un rapport de la Direction de sécurité de proximité de l'agglomération parisienne (DSPAP) du 16 juin 2021, fait état de nuisances importantes liées à la consommation de boissons alcooliques sur cette place bien avant 16h00, favorisées par le retour de la saison estivale, générant des désagréments importants pour les riverains et les usagers de la gare de Lyon située à proximité immédiate ;

Considérant notamment qu'une supérette ouverte de 09h00 à 21h00 et vendant des boissons alcooliques favorise également l'approvisionnement de ce type de boissons pour les consommateurs de la place Henri Frenay ;

Considérant enfin que la consommation d'alcool, outre qu'elle favorise des regroupements de personnes, conduit à des comportements qui ne permettent pas de garantir le respect des mesures d'hygiène et de distanciation sociale, incluant la distanciation physique d'au moins 1 mètre entre deux personnes, mesures dites barrières, mentionnées à l'article 1^{er} du décret du 1^{er} juin 2021 susvisé ; que cette situation ne peut que favoriser la propagation du virus covid-19 et mettre en danger la population ;

Considérant qu'il appartient à l'autorité de police compétente de prévenir les troubles à la salubrité publique par des mesures adaptées, proportionnées et

strictement nécessaires ; qu'une mesure renforçant pour une durée limitée de la journée, les horaires de l'interdiction de consommation et de vente à emporter d'alcool sur la place Henri Frenay, répond à ces objectifs ;

Vu l'urgence,

ARRETE :

Art. 1^{er} - La consommation de boissons alcooliques est interdite du mardi 29 juin au samedi 31 juillet 2021 inclus, sur la place Henri Frenay, entre 11h00 et 07h00.

Art 2 – La vente à emporter de boissons alcooliques est interdite du mardi 29 juin au samedi 31 juillet 2021 inclus, sur la place Henri Frenay, entre 17h00 et 07h00.

Art. 3 - Le préfet, directeur du cabinet, le directeur de l'ordre public et de la circulation et la directrice de la sécurité de proximité de l'agglomération parisienne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de police.

Fait à Paris, le 28 juin 2021

Pour le Préfet de Police
Le Préfet, Directeur du Cabinet

Signé

David CLAVIERE

Préfecture de Police

75-2021-06-29-00001

Arrêté n°2021-00618 modifiant provisoirement la circulation dans le bois de Boulogne à Paris 16ème, le dimanche 4 juillet 2021, à l'occasion de la 7ème édition de la course pédestre "Les 10 km de l'Hexagone"

Paris, le 29 juin 2021

ARRETE N°2021-00618

**Modifiant provisoirement la circulation
dans le bois de Boulogne à Paris 16^{ème},
le dimanche 4 juillet 2021,
à l'occasion de la 7^{ème} édition de la course pédestre « Les 10 km de l'Hexagone »**

LE PREFET DE POLICE

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2512-13 et L.2512-14 ;

Vu le code de la route, notamment ses articles L.325-1 à L.325-3, R.411-8 et R.411-25 ;

Vu l'avis de la Ville de Paris en date du 25 juin 2021 ;

Considérant l'organisation de la 7^{ème} édition de la course pédestre « Les 10 km de l'Hexagone » le dimanche 4 juillet 2021 dans le bois de Boulogne à Paris 16^{ème} ;

Considérant que cette manifestation sportive implique de prendre des mesures provisoires de circulation nécessaires à son bon déroulement et à la sécurité des participants ;

Sur proposition du directeur de l'ordre public et de la circulation :

A R R E T E :

Article 1^{er}

La circulation de tout véhicule à moteur est interdite route d'Auteuil aux Lacs dans le bois de Boulogne à Paris 16^{ème}, le dimanche 4 juillet 2021, de 09h00 à 11h30.

Article 2

Les dispositions du présent arrêté ne sont pas applicables aux véhicules d'intérêt général prioritaires au sens des dispositions de l'article R.311-1 6.5 du code de la route.

Article 3

Sans préjudice des sanctions pénales auxquelles s'exposent les personnes en infraction avec les dispositions du présent arrêté, les véhicules ayant servi à commettre ces infractions peuvent être immobilisés et mis en fourrière dans les conditions prévues aux articles L325-1 à L325-3 du code de la route.

Article 4

Le directeur de l'ordre public et de la circulation, la directrice de la sécurité de proximité de l'agglomération parisienne de la Préfecture de Police et la directrice de la voirie et des déplacements de la Ville de Paris sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et sur le site internet de la Préfecture de Police de Paris et qui sera affiché aux portes de la Préfecture de Police, de la mairie et du commissariat de l'arrondissement concerné. Ces mesures prendront effet après leur affichage et dès la mise en place de la signalisation correspondante.

Pour le Préfet de Police

Le Sous-Préfet, Directeur Adjoint du Cabinet

Signé

Simon BERTOUX